

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur TRIUMF Accelerators Incorporated

Objet Garantie financière pour le déclassement futur
de l'accélérateur de particules TRIUMF situé à
Vancouver (Colombie-Britannique)

Date de
l'audience 5 décembre 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : TRIUMF Accelerators Incorporated

Adresse : 4004 Wesbrook Mall, Vancouver (Colombie-Britannique) V6T 2A3

Objet : Garantie financière pour le déclassement futur de l'accélérateur de particules TRIUMF situé à Vancouver (Colombie-Britannique)

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 5 décembre 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente A. Harvey
A.R. Graham

Secrétaire : M.A. Leblanc
Avocate générale : S. Maislin Dickson
Rédacteur du procès-verbal : S. Dimitrijevic

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• N. Lockyer, président-directeur général• W. Warren, avocat-conseil	CMD 07-H24.1 CMD 07-H24.1A
Personnel de la CCSN	Documents
<ul style="list-style-type: none">• B. Howden• J. Schmidt• D. Howard	CMD 07-H24 CMD 07-H24.A

Condition de permis : Exigences satisfaites

Date de publication de la décision : 21 décembre 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Description de l'installation</i>	2
<i>Plan préliminaire de déclassement</i>	3
<i>Proposition de garantie financière</i>	4
Conclusion	6

Introduction

1. TRIUMF Accelerators Incorporated a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) d'accepter la garantie financière proposée pour le déclassement futur de son accélérateur de particules de catégorie IB, soit l'installation TRIUMF, situé à Vancouver (Colombie-Britannique).
2. La garantie financière proposée a été soumise, conformément à la condition de permis 9.1 du permis d'exploitation PA10L-01.00/2012 (le permis). La garantie financière proposée comprend trois documents : l'Accord de sécurité financière et d'accès, le Contrat de dépôt en main tierce et l'Accord de contribution complémentaire.
3. Le paragraphe 24(5) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) autorise la Commission à exiger qu'un titulaire de permis fournisse une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable. Le guide d'application de la réglementation G-206³ décrit les attributs d'une garantie financière acceptable en ce qui a trait à la liquidité, à la valeur garantie, à la valeur adéquate et à la continuité de disponibilité.
4. Conformément au paragraphe 24(5) de la *LSRN*, la Commission a exigé dans le permis que TRIUMF lui fournisse, au plus tard le 1^{er} avril 2008, une garantie financière pour le déclassement futur de l'installation qu'elle jugera acceptable.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si les documents soumis, soit l'Accord de sécurité financière et d'accès, le Contrat de dépôt en main tierce et l'Accord de contribution complémentaire, constituent une garantie financière acceptable pour le déclassement futur de l'accélérateur de particules de catégorie IB de TRIUMF situé à Vancouver (Colombie-Britannique), conformément à la condition de permis 9.1.

Audience

6. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre d'une audience publique tenue le 5 décembre 2007 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié les mémoires de TRIUMF (CMD 07-H24.1 et CMD 07-H24.1A) et du personnel de la CCSN (CMD 07-H24 et CMD 07-H24A). L'audience publique s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁴.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ Guide d'application de la réglementation (G-206), *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, juin 2000.

⁴ DORS/2000-211

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici ce que décide la Commission :

Conformément au paragraphe 24(5) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission accepte la garantie financière proposée par TRIUMF Accelerators Incorporated pour le déclassement futur de son accélérateur de particules de catégorie IB situé à Vancouver (Colombie-Britannique).

8. Dans le cadre de cette décision, la Commission demande que le titulaire de permis présente au personnel de la CCSN des rapports annuels sur l'état de la garantie financière et des fonds disponibles, ainsi que sur toutes les modifications concernant le Plan préliminaire de déclassement (PPD).
9. La Commission demande également que TRIUMF avise la Commission et le personnel de la CCSN du transfert du paiement unique de 6,2 millions de dollars canadiens (CAN) du Conseil du Trésor du Canada dans le compte de garantie bloqué. La Commission exige aussi d'être avisée de tout problème à l'égard de ce transfert.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié plusieurs questions en lien avec l'acceptabilité de la garantie financière soumise par TRIUMF.
11. La décision de la Commission repose sur l'examen de tous les renseignements et mémoires consignés au dossier de l'audience.

Description de l'installation

12. TRIUMF est un projet conjoint de six universités canadiennes. TRIUMF a été incorporée par les universités et les membres de TRIUMF à titre de corporation sans capital-actions, corporation qui détient le permis et les biens de l'installation et qui a la responsabilité de respecter les exigences réglementaires de la *LSRN*.
13. L'installation TRIUMF se compose d'un grand accélérateur cyclotron pouvant générer jusqu'à 520 mégaelectrons volts (MeV) d'énergie, deux accélérateurs linéaires aux ions lourds connexes (ISAC I et ISAC II), quatre petits cyclotrons produisant entre 13 et 42 MeV, des laboratoires de radio-isotopes et des installations de soutien dont certaines utilisent diverses substances nucléaires.

14. L'installation sert à la recherche dans les domaines de la physique nucléaire et de particules et à la production de divers radio-isotopes utilisés principalement dans les établissements médicaux. Trois petits cyclotrons produisent des radio-isotopes pour MDS Nordion.
15. La Commission a demandé quels étaient l'âge et la durée de vie prévue de l'équipement. TRIUMF a répondu que l'installation a environ 30 ans et que la durée de vie moyenne de l'équipement est également d'environ 30 ans. TRIUMF a ajouté que l'équipement est régulièrement mis à jour et modernisé pour en prolonger l'utilisation.
16. Interrogée au sujet des plans potentiels pour le déclassement immédiat de certaines parties de l'installation, TRIUMF a répondu que cette option n'était pas envisagée. L'entreprise a plutôt l'intention de remettre à neuf, de moderniser et d'utiliser l'équipement aussi longtemps que possible et que nécessaire.
17. La Commission a posé des questions sur la durabilité financière future de l'exploitation. TRIUMF a répondu que l'exploitation de l'installation est principalement financée au moyen d'une subvention quinquennale versée par le Conseil national de recherches. La contribution actuelle expirera en 2010 et TRIUMF se prépare déjà à soumettre une nouvelle proposition pour la prochaine période de cinq ans.

Plan préliminaire de déclasserment

18. TRIUMF a informé la Commission qu'elle a terminé la révision et l'addenda du Plan préliminaire de déclasserment (PPD) afin d'y inclure l'accélérateur ISAC II et le plus récent petit cyclotron et de fournir les détails du calendrier pour les activités préalables au déclasserment.
19. TRIUMF a aussi indiqué qu'elle a structuré le plan de déclasserment dans cinq « enveloppes » de travail. Chaque enveloppe représente une section de l'installation qui possède des besoins et des exigences différents à l'égard du déclasserment :
 - Enveloppe I – Bureaux/roulottes et installations de soutien
 - Enveloppe II – Installation de l'ISAC I
 - Enveloppe III – MDS Nordion
 - Enveloppe IV – Immeuble principal de l'accélérateur/annexes et manutention à distance
 - Enveloppe V – Installation de l'ISAC II

La classification repose sur la distribution du rayonnement dans les structures et les composantes de l'installation.

20. TRIUMF a indiqué que le déclasserement se divise en phases. La phase 1 débiterait deux ans après la fermeture et durerait deux ans. Pendant cette période, les enveloppes I et V seraient déclassées. La phase 2 débiterait 20 ans après la fermeture et durerait un an. Pendant cette phase, les enveloppes II et III seraient déclassées. La phase 3, soit le déclasserement de l'enveloppe IV, débiterait 45 ans après la fermeture. Avant le début de la phase 1, le site serait préparé en vue du déclasserement et mis en état de fermeture sûr.
21. TRIUMF a présenté à la Commission deux options concernant le déclasserement futur de l'installation. La première option, intitulée Option A, part de l'hypothèse selon laquelle il serait possible de nettoyer et de réutiliser certaines parties de l'installation à d'autres fins. Dans cette option, on ne prévoit pas la démolition du bâtiment. La seconde option, l'Option B, comprend la démolition de la structure et le retour de l'ensemble du site dans un état sans contamination.
22. Dans le cadre des activités de préparation au déclasserement, le plan prévoit une évaluation environnementale et un processus d'autorisation pour le permis de déclasserement de l'installation.
23. Les coûts du déclasserement ont été estimés à 38,716 millions de dollars CAN pour l'Option A et à 44,101 millions de dollars CAN pour l'Option B. Toutes les estimations incluent une marge d'imprévu de 30 % et un facteur d'indexation des coûts pour une période de cinq ans basé sur un taux annuel de 2,3 %.
24. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir terminé son examen des révisions au PPD. Il est d'avis que les lacunes antérieurement relevées ont été éliminées et que l'estimation des coûts de déclasserement est acceptable.

Proposition de garantie financière

25. TRIUMF a informé la Commission que sa proposition présente la garantie financière pour l'Option B. Cette garantie financière se présente sous forme de trois documents :
 - un Accord de sécurité financière et d'accès – qui contient la garantie financière versée par chacun des membres à part entière de TRIUMF, laquelle a été couchée sur papier afin de s'assurer que la CCSN, les membres de TRIUMF et TRIUMF auront accès aux fonds de déclasserement lorsque l'installation sera déclassée;
 - un Contrat de dépôt en main tierce – qui nomme la Société Trust Royal du Canada comme tiers convenu pour les fonds de déclasserement de TRIUMF. Le Contrat de dépôt a été rédigé de manière à tenir compte des dispositions de l'Accord de sécurité financière et d'accès, autorisant l'accès, par la CCSN et TRIUMF, au fonds mis en main tierce, conformément aux dispositions de l'Accord d'accès;

- un Accord de contribution complémentaire – qui fournit au titulaire de permis un mécanisme pour demander à chaque membre à part entière de TRIUMF une portion de l'écart entre les coûts de déclassement et les fonds disponibles pour le déclassement dans le cas où les fonds du compte de garantie bloqué seraient insuffisants.
26. TRIUMF a également présenté à la Commission l'ébauche de l'Entente de coentreprise modifiée, qui incorpore des références aux trois documents fournissant les engagements financiers des universités pour le fonds de déclassement. La direction de TRIUMF a confirmé que l'entente sera signée par les universités membres à part entière et soumise au personnel de la CCSN d'ici le 31 mars 2008.
 27. TRIUMF a informé la Commission que le montant mis en main tierce sera formé à partir d'un dépôt initial de 6,6 M \$ CAN et de dépôts annuels supplémentaires de 1 M \$ CAN qui débiteront le ou avant le 1^{er} avril 2008 et se termineront le 1^{er} avril 2010. À cette date, le compte renfermera 9,6 M \$ CAN, en plus des montants acquis.
 28. Le dépôt initial comprendrait 6,2 M \$ CAN du Conseil du Trésor du Canada, qui sera débloqué lorsque la Commission aura accepté l'entente de garantie financière.
 29. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission qu'il juge le schéma de financement acceptable.
 30. Il estime que les fonds qui seront disponibles après le dépôt du montant en main tierce seront suffisants pour placer l'installation dans un état de fermeture sûr. Les dépôts prévus au calendrier, les intérêts projetés qui seront gagnés au moyen du compte de garantie bloqué et l'Accord de contribution complémentaire couvriront les coûts du déclassement de l'installation TRIUMF.
 31. La Commission a posé des questions sur l'état prévu des fonds du compte de garantie bloqué d'ici la fin de la période d'autorisation actuelle. TRIUMF a affirmé et le personnel de la CCSN a confirmé que, d'ici avril 2010, la contribution de TRIUMF et des universités membres à part entière serait de 9,6 M \$ CAN et que d'ici la fin de la période d'autorisation, soit le 31 mars 2012, la valeur du fonds aura augmenté du montant des intérêts gagnés.
 32. La Commission a demandé au personnel de la CCSN s'il s'attend à ce que le compte de garantie bloqué contienne le montant total de l'estimation des coûts de déclassement afin que l'Accord de contribution complémentaire ne soit pas nécessaire. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il est satisfait de voir que les fonds nécessaires pour les activités préalables au déclassement et les activités d'achèvement de la Phase 1 sont en place. Il a également indiqué que, puisque le déclassement se fait par étapes, un document axé sur les risques, tel que l'Accord de contribution complémentaire, est acceptable.

33. La Commission a demandé l'opinion du personnel de la CCSN sur le caractère adéquat des documents d'entente présentés. Ce dernier a répondu qu'il a procédé à un examen complet des accords et qu'il les trouve acceptables à tous égards.
34. La Commission a demandé de quelle façon des changements à la composition des membres de TRIUMF affecteraient la durabilité et la stabilité des obligations financières des universités membres à l'égard du déclassement de l'installation. TRIUMF a répondu que chacune des ententes a été conçue de façon à permettre l'ajout de nouveaux membres et d'inclure leur contribution dans le fonds de déclassement.
35. Le personnel de la CCSN a ajouté que les documents comprennent aussi une procédure pour mettre fin à une adhésion à TRIUMF. Les documents décrivent le mécanisme de contribution au fonds de déclassement pour les membres qui quittent. Le montant de la contribution sera calculé sur la base de la formule élaborée pour les cas où il existe un écart de financement au moment où l'adhésion prend fin.
36. La Commission veut être assurée que le personnel de la CCSN l'informerait régulièrement de l'état du compte de garantie bloqué et des gains de ce fonds. Le personnel de la CCSN souligne que les documents d'entente contiennent des clauses qui obligent le titulaire de permis à fournir une estimation annuelle de la valeur du fonds. Il ajoute qu'il y a également une clause qui lui permet de demander en tout temps de l'information sur la valeur du fonds.
37. La Commission a demandé plus d'information sur la révision possible des coûts estimés du déclassement avant la date d'expiration du permis. Le personnel de la CCSN a répondu que, à l'égard du renouvellement du permis, le titulaire de permis doit revoir le PPD, apporter les modifications et reconsidérer l'estimation des coûts de déclassement. Il a ajouté que les mises à niveau, les modifications et autres changements à l'intérieur de l'installation pourraient avoir un impact sur le PPD et l'estimation des coûts de déclassement. Dans un tel cas, des révisions aux accords de garantie financière, accompagnées de modifications, seront soumises à l'examen de la Commission.

Conclusion

38. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires de TRIUMF et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
39. La Commission est d'avis que les accords soumis par TRIUMF Accelerators Incorporated représentent une garantie financière acceptable et conclut que le titulaire de permis a satisfait aux exigences de la condition de permis 9.1 du permis PA10L-01.00/2012.

40. Par conséquent, la Commission accepte les documents proposés à titre de garantie financière par TRIUMF Accelerators Incorporated pour le déclassement futur de son accélérateur de particules de catégorie IB situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.
41. La Commission demande que le titulaire de permis présente des rapports annuels au personnel de la CCSN sur l'état de la garantie financière et des fonds disponibles ainsi que sur toutes les modifications concernant le Plan préliminaire de déclassement.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 21 décembre 2007